

ment signataires... l'adhésion aux Nations Unies...

Article III

Le présent Traité est ouvert à la signature des États membres de l'Assemblée générale des Nations Unies...

1. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les ratifications seront déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies...

2. Le présent Traité entrera en vigueur après que deux tiers des États signataires auront déposé leur ratification...

3. Dans le cas des États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés postérieurement à l'entrée en vigueur du Traité, celle-ci interviendra à la date de dépôt de leur instrument d'adhésion ou de ratification.

4. Les Gouvernements des États signataires qui n'auront pas déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion avant la date de son entrée en vigueur...

5. Le présent Traité sera enregistré par les Gouvernements des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article V

Le présent Traité est conclu pour une durée illimitée. Cependant, dans le cas des États qui n'auront pas déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion avant la date de son entrée en vigueur...

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé et apposé leur signature au bas de ce Traité.

Table of signatures: Pour le Gouvernement des États-Unis, Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Pour le Gouvernement d'Amérique, Pour le Gouvernement de l'Union soviétique.